

CABINET D'AVOCATS

Etienne Tête
Avocat au Barreau de Lyon
Palais 2015

Madame Christiane Taubira
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13 Place Vendôme
75001 PARIS

Fax : 01 44 77 60 00

Lyon, le mercredi 15 octobre 2014

Par la présente, pour le compte de nombreux expropriés dont Monsieur Philippe LAYAT, dans le cadre de l'opération dite « accès sud » pour l'accès au Grand Stade privé de l'Olympique Lyonnais, je souhaite connaître votre interprétation de dispositions spécifiques du code de l'expropriation.

Je vous précise, qu'en raison de la pression médiatique sur ce dossier, cette lettre de demande de renseignements, sera rendue publique.

L'article L12-5 du code de l'expropriation indique, dans son deuxième alinéa :

*« En cas d'annulation par une **décision définitive** du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »*

Article R12-5-1 :

*« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 12-5, l'exproprié qui entend faire constater par le juge le manque de base légale de l'ordonnance portant transfert de sa propriété transmet au greffe de la juridiction qui a prononcé l'expropriation, dans un délai de deux mois à compter de la notification **de la décision du juge administratif annulant la déclaration d'utilité publique** ou l'arrêté de cessibilité, un dossier qui comprend les copies : (...) ».*

Le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, a créé dans la partie réglementaire du Code de l'expropriation une nouvelle sous-section, intitulée "*Perte de base légale de l'ordonnance d'expropriation*", regroupant les articles R. 12-5-1 à R. 12-5-6.

Aux termes de ces articles, la demande doit impérativement être transmise au greffe de la juridiction qui a prononcé l'expropriation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du juge administratif annulant la DUP, ledit délai étant un délai "pour agir" dont le non-respect est sanctionné par la forclusion de l'action (*Cass. 3e civ., 17 mars 2010, n° 09-13.241,*

Dpt Puy-de-Dôme c/ GFA Chazal et Cts Randanne : JurisData n° 2010-001996 ; RD imm. 2010, p. 262, note R. Hostiou ; AJDI 2010, p. 651, note A. Lévy ; Defrénois, n° 17, 2010, 1932, obs. J.-P. M.) – copie jointe -

La difficulté est la suivante. Pour faire constater la perte de base légale, il faut une décision définitive.

Mais l'exproprié est tenu de saisir le juge dans les deux mois, à peine de forclusion, de la décision d'annulation qui n'est pas nécessairement définitive.

Si le juge d'expropriation rejette la requête en demande de perte de base légale, au motif que la décision d'annulation n'est pas définitive, l'exproprié sera définitivement forclos de toute action.

L'exproprié se trouve devant une double impossibilité :

- Sur le plan technique, dans l'hypothèse d'un recours en cassation devant le Conseil d'État, si ce dernier rejette le pourvoi au niveau de la procédure d'admission, les bénéficiaires de la décision d'annulation d'une cour administrative d'appel ne sont pas informés du rejet du pourvoi, car ils ne sont pas encore parties.
- Lorsque le pourvoi sera rejeté par le Conseil d'État, juge de cassation, même dans l'hypothèse où l'exproprié est informé, celui-ci sera forclos dans son action car le délai de deux mois de la décision d'annulation, à savoir l'arrêt de la cour administrative d'appel, sera largement dépassé.

Il convient de souligner que l'exproprié ne peut pas savoir lorsqu'il y a une décision d'annulation, si un recours existe contre cette décision. Il a deux mois pour saisir le juge d'expropriation après la notification de l'annulation de la déclaration d'utilité publique et de l'autre côté, l'administration a également deux mois, les deux mêmes mois, pour faire appel si l'annulation est prononcée par le tribunal administratif, ou se pourvoir en cassation si l'annulation est prononcée par la cour administrative d'appel.

En conséquence je souhaiterais connaître la procédure à suivre pour ne pas être dans un monde c'est une situation de déni de justice, d'autant plus évidente que le temps qui passe permet à l'administration de réaliser suffisamment de travaux pour rendre impossible la restitution.

Veillez agréer, Madame la Ministre l'expression de ma haute considération.



Etienne TETE